

Les notaires sous l'Ancien Régime

Historique :

Pour soulager les scribes de sa cour, le Roi Louis IX en 1270, nomma 60 mandataires de justice ou notaires au Châtelet de Paris, dont le rôle était

- d'apposer les scellés après décès ou faillite,
- de dresser les actes de partage, d'émancipation, de tutelle, de fermage...
- de juger les litiges relatifs aux contributions et taxes fiscales.

Le Roi Philippe le Bel, en 1302, pour soulager les notaires parisiens, nomma des notaires dans son domaine et dans chaque bailliage de son royaume. Les notaires du Châtelet dépendant du Parlement avaient le privilège d'instrumenter dans toute la France.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts 1539

Cette ordonnance de François 1er rend obligatoire l'usage du français pour la rédaction de tous les actes administratifs. A cette époque, les notaires exerçaient leurs fonctions à l'occasion :

- de transactions : ventes, donations, successions - de contrats : baux, prêts, mariages, testaments
- nominations de tuteurs
- effectuaient des inventaires, réglaient les litiges.

Elle imposa aux notaires de tenir des registres de testaments et de contrats et précisa que seuls, les notaires royaux étaient aptes à recevoir "les actes de dernière volonté".

Elle contraignit les notaires à insinuer les actes relatifs aux donations entre vifs (archives à consulter les insinuations). Les actes notariaux étaient enregistrés par ordre chronologique, cotés et paraphés par le lieutenant général et déposés chaque année aux greffes.

L'insinuation consistait à transcrire sur un registre le résumé des actes, dont le public avait intérêt à connaître l'existence. L'insinuation comportait la nature de l'acte, le nom du notaire, les noms des partis en cause.

L'Edit de Blois (juin 1581)

Il élargit l'insinuation à tous les actes notariés : Lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, d'institution de foires et marchés. Les actes de séparation de biens, d'exclusion de communauté.

En 1597, Henri IV rendit héréditaires les offices notariaux. Dans les villages, le rôle des notaires était plus important que dans les villes : ils rédigeaient les rapports des assemblées paroissiales; réglaient les petits litiges, intervenaient auprès des autorités.

L'Edit de mars 1693

Il renforça celui de Blois et assujettit les actes de tous les notaires de France à la formalité de *contrôle*: l'inscription d'un extrait sur un registre particulier et à la perception d'une taxe.

L'Edit de décembre 1703

Institua deux sortes d'insinuations, l'une suivant tarif et l'autre soumise au *centième de denier*, créa des offices de greffiers d'insinuation au siège des juridictions royales.

Décret du 29 septembre 1791

Il remplace les notaires royaux et seigneuriaux par des notaires publics.

Les notaires doivent déposer leurs archives de plus de 75 ans aux Archives Départementales.

Recherches archives notariales de l'Ancien Régime

En province, pour retrouver les actes notariés, nous disposons de tables rédigées par certains notaires aux Archives départementales, et registres de l'administration judiciaire relatifs

- Aux insinuations 1539 à 1704
- Aux insinuations fiscales 1704 à 1791, du centième de denier et suivant tarif
- Aux contrôles des actes 1693 à 1791

Principaux actes notariés

- Les baux
- Les actes de partage
- (mutation) après décès
- les testaments
- les contrats de mariage
- les contrats d'apprentissage
- Les contrats de vente, de location
- Les inventaires après décès.

On les trouve dans la série E, classés en sous-séries.

Les termes notariaux.

- La minute acte original rédigé et conservé par le notaire
- La grosse copie des minutes revêtues du caractère authentique
- Le minutier ensemble des minutes détenues par un notaire
- Le minutier central est le lieu où est conservé les minutes de plusieurs notaires